PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Lille, le 08/01/2024

Service santé et protection des animaux et de l'environnement
Cellule ICPE
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 LILLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL BURET

547 Rue de Vieux-Berquin
Hameau Sec Bois
59232 VIEUX-BERQUIN

Références : 2024 00094
Code AIOT : 0100037016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2023 dans l'établissement SARL BURET implanté 547 Rue de Vieux-Berquin Hameau Sec Bois 59232 VIEUX-BERQUIN. L'inspection a été annoncée le 20/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BURET
- 547 Rue de Vieux-Berquin Hameau Sec Bois 59232 VIEUX-BERQUIN
- Code AIOT : 0100037016
- Régime : Enregistrement

L'exploitation d'élevage SARL BURET est un élevage de porcs de type "naisseur". L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) en date du 21 janvier 2016 pour exploiter un élevage porcin naisseur de 1418 animaux-équivalents (AE) : 345 truies, 2 verrats et 1680 porcs de moins de 30kg sur la commune de VIEUX-BERQUIN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la conditionnalité 2023 domaine « ENVIRONNEMENT »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Réglementation applicable : Arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Délais
5	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Déclaration du changement des statuts de l'exploitation en SARL BURET	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
3	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
4	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exploitants de la SARL BURET respectent les effectifs de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 21 janvier 2016, qui avait été délivré à la SARL BURET DELALEAU. Aujourd'hui, l'installation qui a été reprise par la SARL BURET ne dispose plus de terres d'épandage en propriété. Elle est maintenant devenue un élevage "hors sol" avec deux prêteurs de terres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation porcine n'a pas subi de modifications depuis le dernier acte en vigueur (arrêté préfectoral d'enregistrement pour 1418 animaux-équivalents) en date du 21 janvier 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Les capacités de stockage des effluents de l'élevage porcin sont suffisantes et répondent aux besoins réglementaires en zone vulnérable aux nitrates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : l'installation d'élevage SARL BURET n'a pas de terres et l'exploitation est gérée en « hors-sol ». Pour la dernière campagne culturale, la SARL a exporté environ 7800 Kg d'azote organique vers deux prêteurs de terres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.
Constats : La quantité d'azote produite sur l'exploitation s'élève à 7810 uN par an. Les effectifs présents sont inférieurs aux 1418 animaux-équivalents mentionnés dans l'acte du 21 janvier 2016. L'atelier naisseur est actuellement composé de, 263 truies, 1 verrat, 39 cochettes et 1600 porcs de moins de trente kilos, soit 1151 animaux-équivalents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La déclaration de changement des statuts de l'exploitation n'a pas été portée à la connaissance de monsieur le préfet du Nord.
Type de suites proposées : Déclaration du changement des statuts. **Délais :** 30 Jours